



PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté préfectoral du 2 NOV. 2018
portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité
du barrage de l'étang de la Guéhardière, situé sur la commune de Beaulieu-sur-Oudon

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code civil, notamment les articles 1240 et 1244,

Vu le code de l'environnement, et notamment ces articles L. 171-8, L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 211-3, L. 214-3, L. 214-6, R. 181-1 et suivants, R. 214-1, R. 214-112 à R. 214-128,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 (5°),

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement,

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 maintenant et autorisant à la charge de leurs propriétaires les barrages sur la rivière l'Oudon,

Vu les actes de propriétés attachés aux immeubles et parties d'immeubles correspondants,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

Vu l'arrêté DIDD/2014 n° 2014008-0003 du 8 janvier 2014 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon révisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 portant obligation de réaliser des mesures d'entretien de première nécessité, de mettre en place une surveillance du barrage et un dispositif d'alerte afin de réduire les risques et les conséquences négatives d'une rupture du barrage de la Guéhardière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014213-0001 du 24 septembre 2014 modifiant partiellement l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011,

Vu les rapports de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) des Pays de la Loire concernant les visites du 22 novembre 2012, 25 avril 2013, 3 décembre 2014, et notamment celle du 27 décembre 2013, réalisée lors de l'épisode de crues de l'Oudon du 24 décembre 2013 au 6 janvier 2014,

Vu la visite d'inspection du barrage du plan d'eau de la Guéhardière effectuée le 30 août 2017 par la DREAL des Pays de la Loire et son rapport clos le 17 octobre 2017 et notifié à Mme de Crozé de Clesmes le 21 novembre 2017,

Vu la visite d'inspection du barrage du plan d'eau de la Guéhardière effectuée le 29 janvier 2018 par la direction départementale des territoires de la Mayenne (DDT) et son rapport de constatation administratif clos le 22 février 2018 et notifié à Mme de Crozé de Clesmes et à la commune de Beaulieu-sur-Oudon le 4 avril 2018,

Vu la fiche de surveillance de la DDT de la Mayenne du 15 juin 2018, consécutive aux évènements météorologiques survenus entre le 9 et le 14 juin 2018 et à une visite sur place le 14 juin 2018,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, en date du 5 septembre 2018, sur le projet d'arrêté de classement et de prescriptions complémentaires,

Vu l'avis de Mme Claude de Crozé de Clesmes, propriétaire de l'étang et copropriétaire du barrage, en date du 3 août 2018 concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 21 juillet 2018,

Vu l'avis de la commune de Beaulieu-sur-Oudon, copropriétaire du barrage en date du 25 juillet 2018 concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 16 juillet 2018,

Vu l'avis de M. et Mme Jean-Michel Sevin, copropriétaires du barrage, en date du 23 juillet 2018, concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 16 juillet 2018,

Considérant que l'ouvrage a été régulièrement autorisé au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins,

Considérant que les caractéristiques du barrage et de la retenue de l'étang de la Guéhardière soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R. 214-112 du code de l'environnement (hauteur de 6,00 m et volume de retenue d'environ 100 000 m³),

Considérant la présence d'une ou de plusieurs habitations dans les 400 mètres en aval du barrage,

Considérant que le barrage sert de remblai à une voie communale et en constitue ainsi un accessoire indispensable à son exploitation,

Considérant que le rapport du CEMAGREF, réalisé à la suite de la visite du 2 mars 2011 fait état du mauvais entretien du barrage de l'étang de la Guéhardière et des insuffisances dudit barrage au regard de la réglementation de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Considérant les désordres importants constatés sur le barrage de la Guéhardière lors des inspections de la DREAL et de la DDT visés ci-dessus, notamment :

- la présence de nombreuses souches en voie de décomposition sur le parement amont du barrage, qui sont susceptibles d'être à l'origine de cavités dans le corps du barrage et donc de le fragiliser,
- l'apparition d'une fuite sur le parement aval dans la propriété de M. Sevin lors de la crue de décembre 2013,

Considérant que des cavités, pouvant présenter des circulations d'eau, se développent dans le corps du barrage, qu'elles sont susceptibles de générer une érosion interne conduisant à la rupture partielle ou totale du barrage, qui mettrait ainsi en péril la sécurité des biens et des personnes,

Considérant l'insuffisance des dispositifs d'évacuation des crues du barrage puisqu'il existe un risque de rupture du barrage par surverse pour une crue d'occurrence 50 ans, ce qui est anormalement élevé pour un barrage de cette taille,

Considérant que la vanne de vidange de fond du barrage n'a pas été manœuvrée depuis plus de 13 ans et que le diagnostic de 2005 du bureau d'étude ISL indique qu'elle n'est plus en état de fonctionnement car la crémaillère est flambée,

Considérant qu'il n'a pas été justifié de travaux confortatifs sur les points ainsi relevés,

Considérant que, dans ces conditions, le barrage de la Guéhardière ne paraît pas remplir les conditions de sûreté suffisante au regard de l'état de l'art et de la réglementation en vigueur,

Considérant les enjeux matériels et humains exposés en cas de rupture du barrage, estimés à 24 bâtiments, dont 18 logements, soit environ une trentaine de personnes,

Considérant la possibilité pour le préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-127 du code de l'environnement, de prescrire aux propriétaires du barrage un diagnostic de sûreté,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

TITRE I : CLASSE ET GESTION DE L'OUVRAGE

Article 1 : classe du barrage

Le barrage de l'étang de la Guéhardière relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.5.0, régime de l'autorisation, et de la classe C au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Nom de l'ouvrage	Propriétaires	Coordonnées Lambert 93	Caractéristiques
Barrage de l'étang de la Guéhardière	- Mme Claude de Crozé de Clesmes - M. et Mme Jean-Michel Sevin - commune de Beaulieu-sur-Oudon	X = 403 847 m Y = 6 771 908 m	Hauteur maximale = 6,00 m Volume de la retenue \approx 100 000 m ³ Présence d'une ou plusieurs habitations dans les 400 m en aval

Les parcelles cadastrales constituant l'ouvrage figurent dans le document annexé au présent arrêté.

Article 2 : gestion de l'ouvrage

Il appartient aux propriétaires de l'ouvrage de déterminer solidairement par le biais d'une convention, dont ils seraient les titulaires, l'organisation de l'exploitation de l'ouvrage et notamment les modalités mises en œuvre (notamment financières) pour parvenir au respect des prescriptions relatives au classement du barrage, réaliser le diagnostic de sûreté de l'ouvrage prescrit à l'article 3 du présent arrêté et rendre l'ouvrage conforme aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

La constitution et la mise en œuvre de cette convention relève de la responsabilité conjointe de Mme Claude de Crozé de Clesmes, de M. et Mme Jean-Michel Sevin et de la commune de Beaulieu-sur-Oudon.

TITRE II : DIAGNOSTIC DE SURETE DU BARRAGE

Article 3 : diagnostic de sûreté

Par application de l'article R. 214-127 du code de l'environnement, les propriétaires de l'étang et du barrage de la Guéhardière, sont tenus de faire réaliser, à leurs frais, un diagnostic de sûreté du barrage.

Le diagnostic de sûreté devra être réalisé par un bureau d'études agréé, conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le diagnostic de sûreté doit notamment comporter :

- l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté (vidange de fond, vannes meunières et évacuateurs de crues) ainsi que des accès à ceux-ci,
- l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut être soumis,
- l'étude du dimensionnement des évacuateurs de crue, au regard des règles de l'art en vigueur pour un barrage de classe C (études hydrologique et hydraulique),
- l'examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements de versants,
- le point sur les dégradations subies par l'ouvrage et les améliorations apportées,
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement (en particulier étude de stabilité) au regard des règles de l'art,

- l'examen des modalités de surveillance mises en place,
- l'examen de l'opportunité de mettre en œuvre un dispositif d'auscultation,
- le descriptif des travaux à réaliser pour remédier aux désordres et insuffisances constatés.

Le diagnostic devra prendre en compte, le cas échéant, la présence d'éventuels réseaux souterrains ou d'anciennes conduites dans le corps du barrage.

Les études ou examens similaires préexistants à ce diagnostic peuvent être utilisés dans la mesure où ils sont toujours valides.

Le diagnostic devra être remis au préfet, au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL et au service de police de l'eau de la DDT, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Il devra comporter une liste hiérarchisée des dispositions à prendre pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance (dispositif d'auscultation notamment) au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Dans un délai d'un an également, les propriétaires précisent au préfet les dispositions d'organisation, de gestion et le projet de travaux qu'ils proposent de retenir pour remédier à ces insuffisances, ainsi qu'un échéancier de leur mise en œuvre.

En cas de délais de mise en œuvre significatifs et afin d'assurer la sécurité de l'ouvrage en attendant la mise en place de mesures proposées et l'aboutissement des éventuelles procédures d'autorisation nécessaires, les propriétaires précisent au préfet les mesures conservatoires qu'il convient de mettre en œuvre sur le barrage et dans la gestion du niveau de l'étang.

Article 4 : exécution des travaux

Les travaux identifiés par le diagnostic, prescrit à l'article 3, pour remédier aux désordres et insuffisances constatés, ne pourront être entrepris qu'après avis favorable du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL et du service de police de l'eau de la DDT.

Toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des travaux et à la mise en service des ouvrages devront être obtenues au préalable.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 5 : règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Les propriétaires du barrage de l'étang de la Guéhardière le rendent conforme aux dispositions des articles R. 214-112 à R. 214-128 du code de l'environnement ; pour cela ils établissent, ou font établir les éléments suivants :

dossier de l'ouvrage

Ce dossier technique regroupe tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Les propriétaires transmettent au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour.

description de l'organisation

Ce document décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Il comprend notamment les consignes écrites de surveillance, et d'exploitation en période de crue et la convention prévue à l'article 2 du présent arrêté. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Les propriétaires du barrage veillent à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Le document de description de l'organisation est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire, au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, puis à chaque modification.

registre

Sur ce registre, sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est mis en place dès la notification du présent arrêté et renseigné régulièrement.

rapport de surveillance

Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le rapport pour la période 2016-2018 devra être établi avant le 30 juin 2019 puis tous les cinq ans. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

rapport d'auscultation

Les propriétaires dotent le barrage d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace, dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, sauf à exercer une surveillance suffisante afin de pallier à l'absence de dispositif d'auscultation. Dans ce cas, une demande de dérogation accompagnée de la description des mesures de surveillance alternatives sera adressée au préfet dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Suite à la mise en place du dispositif d'auscultation, les propriétaires du barrage font établir un rapport d'auscultation périodique, à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement des propriétaires sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi cinq ans après la mise en place du dispositif d'auscultation puis tous les cinq ans. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

déclaration des incidents

Les propriétaires déclarent au préfet, et au service de contrôle, les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

visites techniques approfondies

Les propriétaires surveillent et entretiennent leur ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une visite technique approfondie devra être effectuée avant le 31 décembre 2019.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R. 214-125, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le compte rendu de la visite technique approfondie est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans un délai de trois mois maximum après réalisation de la visite. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

conservation des documents relatifs à l'ouvrage

Les propriétaires tiennent à jour le dossier, le document de description de l'organisation, le registre, et les conservent de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

autres prescriptions

Les propriétaires devront entretenir régulièrement la végétation sur leurs parcelles respectives, de façon à permettre une bonne observation du barrage (crête, parements amont et aval, mur du parement aval) et de ses abords.

Les embâcles au niveau des organes d'évacuation des crues devront être régulièrement retirés.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires du barrage les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les titulaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec avis de réception à Mme Claude de Crozé de Clesmes, à M. et Mme Jean-Michel Sevin et à la commune de Beaulieu-sur-Oudon.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Beaulieu-sur-Oudon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE Oudon, pour information.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et la maire de la commune de Beaulieu-sur-Oudon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Le préfet,



Frédéric VEAUX

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51, du code de l'environnement, le préfet en informe les bénéficiaires de la décision pour leur permettre d'exercer les droits qui leur sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Liste des parcelles et des propriétaires

Commune de Beaulieu-sur-Oudon

Section	Numéro	Propriétaire
C	429	Mme Claude de Crozé de Clesmes
C	633	Mme Claude de Crozé de Clesmes
C	634	Mme Claude de Crozé de Clesmes
C	721	Mme Claude de Crozé de Clesmes
C	722	Mme Claude de Crozé de Clesmes
C	727	Mme Claude de Crozé de Clesmes
C	734	Mme Claude de Crozé de Clesmes
C	735	Mme Claude de Crozé de Clesmes
C	774	Mme Claude de Crozé de Clesmes
C	808	Mme Claude de Crozé de Clesmes
C	812	Mme Claude de Crozé de Clesmes
C	813	Mme Claude de Crozé de Clesmes
C	892	Mme Claude de Crozé de Clesmes
C	623	M. et Mme Jean-Michel Sevin
C	624	M. et Mme Jean-Michel Sevin
C	626	M. et Mme Jean-Michel Sevin
C	627	M. et Mme Jean-Michel Sevin
C	628	M. et Mme Jean-Michel Sevin
C	736	M. et Mme Jean-Michel Sevin
C	785	M. et Mme Jean-Michel Sevin
C	794	M. et Mme Jean-Michel Sevin
C	799	M. et Mme Jean-Michel Sevin
C	891	M. et Mme Jean-Michel Sevin
C	893	M. et Mme Jean-Michel Sevin
DP	DP	Commune de Beaulieu-sur-Oudon

Vu pour être annexée à l'arrêté préfectoral du
- 2 NOV. 2018

